



Convention de partenariat avec l'auto-école

.....

.....

« Bourse au Permis de conduire »

Entre

La Municipalité de Querrieu, représentée par son Maire,,
dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal du 12 Septembre 2024
Ci-après dénommée « Commune de Querrieu » d'une part,

Et

L'auto-école.....
Représentée par M., Mme, Mlle
Ci-après dénommé « le prestataire » d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Considérant que le permis de conduire constitue aujourd'hui un atout incontestable pour
l'emploi ou la formation,
Considérant que l'obtention du permis de conduire (B) nécessite des moyens financiers
qui ne sont pas à la portée de tous les jeunes,
Considérant que l'obtention du permis de conduire contribue, en outre, à la lutte contre
l'insécurité routière,
Considérant qu'il convient en conséquence, par la présente charte « Bourse au permis de
conduire », d'attribuer une bourse à des jeunes résidents de la Commune de Querrieu
âgés de 16 à 20 ans,
Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 12 Septembre 2024.

Ceci exposé, il est ensuite convenu ce qui suit :

Article 1 : adhésion à l'opération

Par la présente convention, le prestataire.....
Représenté par M (me)..... déclare adhérer à l'opération «
bourse au permis de conduire automobile » mise en place par la Commune de Querrieu

Article 2 : les engagements du prestataire

Le prestataire s'engage à assurer la formation du bénéficiaire de la bourse pour l'obtention du permis de conduire automobile.

Cette formation intègre a minima les prestations suivantes :

- ✓ Frais de dossier ;
- ✓ Cours théoriques sur le code de la route et les thèmes de sécurité routière ;
- ✓ Examens blancs ;
- ✓ X présentation(s) à l'épreuve théorique du permis de conduire ;
- ✓ X heures de conduite sur la base de l'évaluation de départ
- ✓ X présentation(s) à l'épreuve pratique du permis de conduire.
- ✓ Le prestataire s'engage à accepter les conditions d'attribution de la bourse au permis de conduire définies par la délibération du Conseil municipal n° 673/2021 du 17 février 2021

Le prestataire s'engage enfin à communiquer le résultat du bénéficiaire à l'épreuve théorique du permis de conduire.

Article 3 : les engagements de la commune

La Commune s'engage à verser directement au prestataire la bourse accordée au bénéficiaire suite à la réussite par ce dernier à l'épreuve théorique du permis de conduire. La Commune bénéficiera de tous les renseignements pertinents concernant le bénéficiaire de ladite bourse, afin de pouvoir contrôler l'assiduité du bénéficiaire, de l'aider au mieux dans son parcours d'obtention du permis de conduire automobile.

Article 4 : dispositions spécifiques

Le bénéficiaire de la bourse s'engage à verser les frais d'inscriptions, avant le début de la formation, le solde restant à sa charge directement au prestataire.

Dès que le bénéficiaire de la bourse aura réussi l'épreuve théorique du permis de conduire, le prestataire en informera par écrit la Commune de Querrieu qui lui versera alors la somme correspondant à la bourse accordée.

En cas de non réussite à l'épreuve théorique du permis de conduire dans les un an, à compter de l'inscription du bénéficiaire, il est convenu que la bourse sera annulée de plein droit.

La bénéficiaire ne pourra prétendre à une indemnité, ni demander à la Commune ou au prestataire le remboursement de sa contribution.

Article 5 : dispositions d'ordre général

Les signataires s'engagent à veiller au respect de la présente convention.

Fait en exemplaires à le

Commune de Querrieu

Le Prestataire